



VILLE DE COMPIÈGNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE

PRÉAMBULE

La commune de Compiègne met à la disposition des familles un service de restauration scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h30.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service de restauration scolaire et de la participation financière des familles. La restauration scolaire est **un service facultatif**. L'intérêt est d'offrir une prestation de qualité aux élèves des écoles maternelles et élémentaires. Pour cela, **les règles contenues dans ce règlement sont impératives et doivent être scrupuleusement respectées.**

Ce service, outre sa vocation sociétale, doit être pour l'élève un moment de convivialité et d'éducation, au cours duquel il va acquérir son autonomie. Avec l'aide du personnel, il va progressivement apprendre à se servir, couper sa viande, goûter tous les mets, manger dans le calme, respecter les personnes et les biens.

1. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1.1 : ALIMENTATION

Le service de restauration apporte aux élèves une nourriture équilibrée. Les repas sont préparés et livrés par un prestataire en « liaison froide », remis en température et servis par le personnel communal dans le cadre de la réglementation en vigueur, sous contrôles vétérinaires.

Les menus sont tenus à la disposition des familles au service de la restauration scolaire de la Mairie et peuvent être consultés sur le site de la ville.

Lors de l'inscription de l'enfant, plusieurs choix sont proposés aux familles.

Tous les repas se composent de 4 ou 5 composantes choisies parmi les suivantes :

- une entrée,
- un plat protidique contenant une viande ou un poisson ou des oeufs ou une source de protéines végétales équivalente,
- de légumes,
- un laitage,
- un dessert ».

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur et tout particulièrement à la Loi EGALIM, des repas végétariens équilibrés en protéines seront également servis à l'ensemble des convives sans que le jour soit fixe.

ARTICLE 1.2 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour être accueillis à la cantine, les élèves devront obligatoirement :

- être scolarisés, au minimum, en petite section de maternelle,
- être propres et autonomes,
- être inscrits sur le portail famille.

L'inscription à la cantine doit **obligatoirement** être effectuée sur le **Portail Familles** du site internet de la Ville. Les cyberbases compiégnaises et la borne présente à l'Hôtel de Ville permettent également cet accès.

Pour chaque rentrée des classes, la réservation de la restauration scolaire pourra être effectuée sur le portail familles à partir de la quatrième semaine du mois d'août.

Chaque année, le dossier personnel de chaque famille doit impérativement être remis en mairie (via l'école), au plus tard le **1^{er} avril** de l'année précédant la rentrée scolaire concernée. Ce dossier devra être constitué des documents papiers suivants :

- Fiche de renseignements complétée,
- Justificatif de domicile de moins de trois mois,
- La dernière attestation indiquant le quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales (année en cours),
- La carte d'identité du représentant légal.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Hormis les situations exceptionnelles et graves, un élève ne peut être accepté que s'il a été inscrit au préalable. En effet, lorsqu'il arrive qu'un ou plusieurs élève(s) non inscrit(s) déjeunent à la cantine, cela pose des problèmes de responsabilité et d'organisation, de repas (notamment la quantité n'est pas toujours fractionnable, ex : fruits, fromage,...) et de taux d'encadrement.

Les jours de présence de l'élève doivent être précisés lors de la réservation sur le Portail Famille et scrupuleusement respectés.

Les élèves ne peuvent pas être récupérés par les parents ou une personne mandatée au cours du temps de repas **sauf impératif majeur et contre décharge**.

Toute allergie et/ou problème alimentaire seront signalés sur le « portail famille » dès l'inscription. Sur demande des familles, un Projet d'Accompagnement Individualisé (P.A.I) peut être soumis au service de la vie scolaire pour validation. Dans ce cadre, il est demandé que les parents des élèves concernés apportent le repas ainsi que les contenants et couverts, en respectant les règles d'hygiène et de sécurité. La mairie est dans ce cas déchargée de toutes responsabilités. Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.

ARTICLE 1.3 : ABSENCES

Tout repas non décommandé sur le Portail Familles au moins 3 jours ouvrés (hors jours férié et dimanche) avant le jour de la réservation donnera lieu à facturation.

ARTICLE 1.4 : RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur élève commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre élève.

Les élèves qui se rendent à pied sur leur lieu de restauration se doivent d'être habillés de manière adaptée aux conditions météorologiques (imperméable, casquette, bottes à son nom).

ARTICLE 1.5 : PRISE DE MÉDICAMENT

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux élèves fréquentant le restaurant scolaire. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les élèves pourraient avoir de graves conséquences.

2. TARIFS, FACTURATION ET RECOUVREMENT

ARTICLE 2.1 : TARIFS

Les tarifs sont votés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

- a) Les familles contribuables à Compiègne au titre de l'une des quatre impositions directes, quel que soit leur domicile, sont considérées comme résidant à Compiègne et à ce titre, paient les repas au tarif appliqué aux Compiégnois.
- b) Les familles qui ne sont pas contribuables à Compiègne au titre de l'une des quatre impositions directes acquitteront un prix de repas plus élevé que celui appliqué aux contribuables compiégnais.
- c) Le prix du repas payé par les familles compiégnaises est appelé à couvrir, pour partie, les charges de fonctionnement des restaurants scolaires, telles que la nourriture, le chauffage, l'éclairage, l'entretien des locaux et du matériel, l'amortissement du matériel, la rémunération du personnel de cuisine et d'accompagnement ainsi que les frais de transport des élèves aux restaurants scolaires. **Le prix de revient total d'un repas servi à la cantine est largement autofinancé par la Ville quel que soit le tarif appliqué aux familles.**
- d) Les familles qui ont dû scolariser en **ULIS** à Compiègne des élèves porteurs d'un handicap (dyslexiques, malvoyant, malentendant, handicap moteur et élève trisomique,...), alors qu'elles ne sont pas contribuables à Compiègne, bénéficieront du régime applicable aux élèves compiégnais.
- e) Les élèves en situation de handicap bénéficiant d'un accompagnant AESH (aide aux enfants en situation de handicap), domiciliés hors Compiègne peuvent bénéficier du tarif compiégnais.

- f) Le tarif compiégnois sera appliqué aux élèves domiciliés dans une commune de l'ARC n'ayant pas d'école publique.
- g) Il est instauré un tarif équivalent au tarif minimum pour les élèves bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) venant à la cantine avec un panier repas, afin de tenir compte pour partie du coût de leur prise en charge par les équipes d'encadrement.
- h) En cas d'absence d'actualisation annuelle du dossier, le tarif maximum est appliqué.
- i) **Toute prestation doit faire l'objet d'une réservation préalable obligatoire.** Afin de gratifier et d'avantager les familles qui utilisent le portail familles, un **tarif « préférentiel avec réservation »** est appliqué pour les familles effectuant les réservations et annulations de repas sur le portail familles.
- j) La majoration de 3 € pour chaque prestation non réservée, décidée en Conseil Municipal du 29 septembre 2017, est intégrée dans le **tarif « sans réservation sur le Portail Familles »**.

ARTICLE 2.2 : FACTURATION ET RECOUVREMENT

Article 2.2.1 : Modalités de facturation

Toute réservation donne lieu à une facturation sauf en cas d'annulation de la réservation sur le Portail Famille dans un délai de 3 jours ouvrés avant le jour réservé. La collectivité appliquera des majorations, conformément à l'article 2.1. du présent règlement.

Les factures sont à payer tous les mois avant la date indiquée. La facture sera transmise par mail à chaque famille selon les réservations effectuées sur le Portail Familles.

En cas de non-paiement des factures arrivées à échéance, une majoration pour frais d'émission de titres de recettes d'un montant de 5 € supplémentaires sera appliquée. Ces familles en situation d'impayés pourront être convoquées par la collectivité.

Article 2.2.2 : Modes de paiement

Cette facture pourra être réglée selon les modalités suivantes :

- Via le site internet « Portail Familles »

ou à défaut et à titre exceptionnel :

- par chèque bancaire à **l'ordre du Trésor Public**,
- espèces,
- carte bleue,

au bureau des régies de la restauration scolaire et du périscolaire.

Article 2.2.3 : Réclamation

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée par courrier dans la semaine qui suit la réception de la facture. Après cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée. Tout retard de paiement pourra entraîner une procédure d'exclusion de l'élève.

Article 2.2.4 : Poursuites du Trésor Public

En cas d'absence de règlement de la facture dans le délai fixé, le Trésor Public procédera à la procédure traditionnelle :

- courrier de relance,
 - mise en demeure,
 - opposition à tiers détenteur (saisie sur salaire).
- Le non-paiement des factures peut entraîner une procédure d'exclusion de l'élève aux accueils périscolaires et/ou extrascolaires de la Ville.

3. RÔLE DES ASSISTANTS, DES ACCOMPAGNATEURS ET DISCIPLINE DES ÉLÈVES

ARTICLE 3.1 : LES ASSISTANTS

Les assistants aident les élèves à prendre leur repas correctement. Ils effectuent le contrôle des présences et des absences. Ils assurent la liaison entre les accompagnateurs et le service de la restauration scolaire.

ARTICLE 3.2 : LES ACCOMPAGNATEURS

L'accompagnateur est une personne déterminante au bon déroulement des heures de restauration. Il montre son autorité ainsi qu'une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention à chaque jeune convive.

Article 3.2.1 : Qu'il soit enseignant ou non, l'accompagnateur est responsable de la discipline des élèves.

- **À l'intérieur des restaurants scolaires :**
 - Il prend son repas en rotation, à la table du groupe d'élèves dont il a la responsabilité, tout en assurant un service de surveillance.
 - Il s'assure, à la fin du repas, que les élèves ont bien rapporté les plateaux sur les échelles de service.
- **À l'extérieur :**
 - Il veille à ce que les élèves soient rangés et groupés pour effectuer les trajets entre l'école et les lieux de restauration, ainsi que pour accéder aux cars dans les meilleures conditions de sécurité.

Article 3.2.2 : L'accompagnateur référent (ou son remplaçant) :

- Est tenu de pointer les effectifs quotidiennement, sur tablette connectée ou à défaut sur papier, dont il donne connaissance à l'assistant de restauration dès son arrivée (s'il ne l'a pas pu lui transmettre informatiquement).
- N'accepte un occasionnel qu'à la seule condition qu'il ait réservé au préalable sur le Portail Famille, sauf cas exceptionnel qui devra être signalé.
- Signale toute modification prévisible importante du nombre de repas (voyage, pique-nique, départ en classe de neige,...).

ARTICLE 3.3 : DISCIPLINE

Les élèves, qui sont confiés à du personnel ayant un rôle éducatif, doivent avoir un comportement compatible avec une vie en groupe. Tout manquement est constitutif d'une faute à laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

L'élève devra :

- Respecter ses camarades, le personnel accompagnant, le matériel mis à disposition, la nourriture.
- Respecter les consignes de sécurité sur les trajets conduisant à la cantine à pied (se mettre en rang systématiquement, traverser uniquement lorsque l'ordre est donné, ne pas quitter le rang, ne pas courir...), et puis dans le bus (attacher sa ceinture, ne pas se lever sans y être invité), ne pas courir, se mettre en rang systématiquement avant et après le trajet en car...).

L'élève ne devra pas :

- Avoir une attitude susceptible de troubler le temps de la pause méridienne (bagarres, insultes, jeux avec la nourriture,...).

En cas de non-respect de ce règlement, les mauvaises conduites seront sanctionnées par :

- **Un premier signalement** : convocation de la famille et de l'élève auprès des élues en charge.
- **Un deuxième signalement** : exclusion immédiate de 2 semaines de la cantine.
- **Un troisième signalement** : exclusion définitive de la cantine.

Les élues en charge des affaires scolaires se réservent le droit d'appliquer **une exclusion définitive de l'élève à la cantine** dès le premier avertissement, selon la nature du signalement.

CONCLUSION ET ACCEPTATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Les Familles pourront prendre connaissance du présent règlement sur le site de la Ville, via le Portail Famille. Un exemplaire sera aussi mis à disposition dans chaque école ou encore à la Mairie, à l'accueil du service scolaire.

L'annexe du présent règlement est destinée aux élèves rationnaires : les élues en charge de la restauration scolaire en effectueront une lecture aux élèves en début d'année sur leur lieu de restauration.

L'inscription à la cantine scolaire suppose l'**adhésion totale** au présent règlement. Le seul fait d'inscrire un élève à un repas en restauration scolaire constitue pour les parents une acceptation pleine et entière des modalités de ce règlement.

Fait à Compiègne, le 2 septembre 2023.



Sophie SCHWARZ
1^{ère} Adjointe au Maire
déléguée à l'enseignement,
à la réussite éducative et à
la parentalité

RÈGLES DE VIE À LA CANTINE

Avant le repas :

- Je respecte l'ordre d'arrivée dans le rang jusqu'à l'entrée dans la cantine,
- J'attends sagement mon tour pour rentrer dans la cantine,
- Je jette les chewing-gums et bonbons dans les poubelles,
- Je vais aux toilettes et je me lave les mains,
- Je m'installe calmement à la place qui me revient.

Pendant le repas :

- Je me tiens bien à table,
- Je respecte la nourriture et ne la gaspille pas,
- Je parle doucement,
- Je respecte le personnel de service et mes camarades,
- Je range mon couvert et je sors de table en silence, sans courir.

Pendant la récréation :

- Je joue sans brutalité,
- J'accroche mes vêtements aux porte-manteaux,
- Je respecte les consignes de sécurité données par le personnel de surveillance,
- Je me mets en rang quand on me le demande, après avoir ramassé mes affaires.

En cas de non-respect de ce règlement, je pourrais être exclu(e) définitivement de la cantine.

SIGNATURE DE L'ÉLÈVE :

